



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° IC-21-018**

**actualisant le tableau de classement des installations  
et imposant des prescriptions complémentaires**

**Société GL EVENTS SERVICES à GONESSE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 autorisant la société SNC TULIPES NORD à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de GONESSE – ZAC des Tulipes Nord – avenue du XXI<sup>ème</sup> siècle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2013 pris à l'encontre de la société GL EVENTS SERVICES, suite à la visite d'inspection du 16 octobre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** la lettre préfectorale du 16 août 2012 prenant acte du changement d'exploitant, la société GL EVENTS SERVICES succédant à la société SNC TULIPES NORD ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 14 juin 2013, mis à jour le 11 décembre 2018, transmis par la société GL EVENTS SERVICES ;

**Vu** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 3 novembre 2020 ;

**Vu** la lettre préfectorale du 10 février 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société GL EVENTS SERVICES et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Considérant** que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société GL EVENTS SERVICES ;

**Considérant** que la société GL EVENTS SERVICES a fait l'objet, par arrêté préfectoral du 14 mars 2013 précité, d'une mise en demeure de respecter l'article 1.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2009, en transmettant un porter à connaissance sur l'ensemble des modifications apportées à son installation ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'installation, dans le porter à connaissance du 11 décembre 2018 susvisé, portent sur :

- l'abandon du stockage de produits dangereux (classé sous les rubriques 1412 et 1432) ;
- le déplacement du local de charge de l'établissement ;
- la création d'une aire extérieure de stockage des déchets ;
- la modification du découpage intérieur de l'établissement ;
- la modification d'une partie de la façade extérieure de la cellule 1 ;
- la création d'un atelier de confection/réparation en mezzanine en cellule 3.

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des installations suite à l'évolution de la réglementation ;

**Considérant** que la société GL EVENTS SERVICES installe 4 cellules au lieu de 6 prévues initialement, et réalise le compartimentage des cellules 1 et 4 ; que ces nouvelles dispositions doivent être compatibles avec le temps d'évacuation du personnel, conformément à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que la société GL EVENTS SERVICES décide d'installer 1 chaudière au lieu de 2 prévues initialement, de déplacer le local de charge et de créer une aire de stockage de déchets non dangereux à 5 m des parois de l'entrepôt pouvant accueillir 5 bennes pour réaliser le tri des déchets issus de l'activité du site ;

**Considérant** que la société GL EVENTS SERVICES modifie la façade Nord-Ouest de la cellule 1 par rapport à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 ; que les nouvelles simulations de flux de 3 kW /m<sup>2</sup> générés en cas d'incendie sortent du périmètre de l'installation mais de manière moins importante que les flux simulés dans le dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** la modification de l'installation sprinklage en fonction de la compatibilité des éléments stockés dans la cellule et en conformité à la règle R1 de l'APCAD ;

**Considérant** que la société GL EVENTS SERVICES propose d'inclure le bassin filtrant n° 3, étanche, pour les besoins de rétention des eaux d'extinction incendie afin de rehausser la capacité à 1 877 m<sup>3</sup> au lieu de 1 721 m<sup>3</sup> mentionné à l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société GL EVENTS SERVICES prévoyait la possibilité de mise en place de bureaux sociaux sur des mezzanines ; que l'exploitant a installé un atelier de confection réfection sur la mezzanine de la cellule 2, considéré comme un local ; que ce local doit respecter les prescriptions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; qu'il conviendra de contrôler la mise en conformité de l'atelier de confection/réparation ou sa suppression ;

**Considérant** que suite à la publication du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, la société GL EVENTS SERVICES relève du régime de l'enregistrement et non du régime de l'autorisation ;

**Considérant** que la société GL EVENTS SERVICES dispose d'un nouveau délai de 3 ans pour réaliser la mise en service des installations relevant des rubriques 4331-2 et 4320-2 ; qu'en l'absence de mise en service, la caducité de ces rubriques sera proposée conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications apportées aux modalités d'exploitation ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions des articles R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles et, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire avec mise à jour du tableau de classement desdites installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société GL EVENTS SERVICES, dont le siège est situé 59, quai Rambaud à LYON (69 002), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé ZAC des Tulipes Nord- Est – avenue du XXI<sup>ème</sup> siècle à GONESSE (95 500).

### Article 2 : Classement des installations

Le tableau des rubriques de classement des installations est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Activité	Critère classement	Seuil du critère	Valeur limite autorisée
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume	> 50 000 m <sup>3</sup> < 300 000 m <sup>3</sup>	200 614 m <sup>3</sup> et 18 760 t
1530-2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume	> 20 000 m <sup>3</sup> < 50 000 m <sup>3</sup>	37 520 m <sup>3</sup>
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume	> 20 000 m <sup>3</sup> < 50 000 m <sup>3</sup>	37 520 m <sup>3</sup>

2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume	> 1 000 m <sup>3</sup> < 40 000 m <sup>3</sup>	37 520 m <sup>3</sup>
2663-1 b)	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume	> 2 000 m <sup>3</sup> < 45 000 m <sup>3</sup>	37 520 m <sup>3</sup>
2663-2 b)	E			> 10 000 m <sup>3</sup> < 80 000 m <sup>3</sup>	37 520 m <sup>3</sup>
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Masse	> 100 t < 1 000 t	575
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Masse	> 15 t < 150 t	100 t
2910	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971</a> ou <a href="#">2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance	> 1 MW < 20 MW	1,2 MW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance	> 50 kW	500 kW

A : (autorisation), E : (Enregistrement), DC : (déclaration soumis au contrôle périodique), D : (déclaration), NC : (non classé)

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spéciales annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GONESSE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de GONESSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **12 MARS 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE



**SOCIÉTÉ GL EVENTS SERVICES**

**GONESSE**

**\*\*\***

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
COMPLEMENTAIRES**

**ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL  
N° IC-21-018**

**\* \* \***

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....	
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation .....	
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration .....	
CHAPITRE 1.1 -BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	
CHAPITRE 1.2 -NATURE DES INSTALLATIONS .....	
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation .....	
Article 1.2.4 - Consistances des installations autorisées et périmètre de l'installation .....	
Article 1.3.1 - conformité au dossier de demande d'autorisation.....	
Article 1.3.2 - attestation de conformité .....	
Article 1.5.1 - Définition des zones de protection.....	
Article 1.5.2 - Obligations de l'exploitant.....	
Article 1_ 6. 1 - Porter à connaissance .....	
Article 1_ 6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés .....	
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	
Article 1.6.6 - Cessation d'activité .....	
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation .....	
CHAPITRE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES .....	
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....	
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles .....	
Article 3.1.3 - Odeurs .....	
Article 3.1.4 - Voies de circulation .....	
Article 3.1.5 - Émissions et envols de poussières .....	
Article 3. 2. 1 - Dispositions générales .....	
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	
Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet .....	
Article 3.2.4 - Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques .....	
Article 3.2.5 - Contrôles périodiques des émissions .....	
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	
Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable.....	
CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ....	
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION .....	
CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	
CHAPITRE 1.6 - MODIFICA TIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .....	
CHAPITRE 1.7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	
CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES ....	
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.	
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	
CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	
CHAPITRE 2.3 - INTEGRAT ION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ ....	
CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS .....	
CHAPITRE 2.5 - INCIDENT S OU ACCIDENTS ..	
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE IINSPECTION.....	
CHAPITRE 3.1. - CONCEP TION DES INSTALLATIONS .	
CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJET.....	
TITRE 4 - PROTECTION D E S RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.	
CHAPITRE 4.1. -PRELEV EMENTS ET CONSOMMATION D'EAU .....	



Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	.....
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	.....
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance .....	.....
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	.....
Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux .....	.....
CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'EPURATION .....	.....
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	.....
Article 4.3.2 - Collecte des effluents .....	.....
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages, conception, dysfonctionnement .....	.....
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement .....	.....
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté .....	.....
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	.....
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	.....
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	.....
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux.....	.....
Article 4.3.10 - Autosurveillance des eaux rejetées .....	.....
TITRE 5 - DECHETS .....	.....
CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION.....	.....
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets .....	.....
Article 5.1.2 - Séparation des déchets .....	.....
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets .....	.....
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	.....
Article 5.1.5 - Déchets produits par l'établissement .....	.....
Article 5.1.6 - Elimination des déchets .....	.....
Article 5.1.7 - Transports.....	.....
Article 5.1.8 - Elimination de déchets banals .....	.....
Article 5.1.9 - Elimination de déchets dangereux.....	.....
Article 5.1.10 - Contrôle des circuits d'élimination .....	.....
Article 5.1.11 - Registres relatifs à l'élimination des déchets .....	.....
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....	.....
CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES .....	.....
Article 6.1.1 - Aménagements .....	.....
CHAPITRE 6.3. CONTROLES DE NIVEAUX SONORES .....	.....
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....	.....
CHAPITRE 7.1. - PRINCIPES DIRECTEURS .....	.....
CHAPITRE 7.2. - CARACTERISATION DES RISQUES .....	.....
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	.....
Article 7.2.2 - Etat des stocks .....	.....
Article 7.2.3 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	.....
Article 7.2.4 - Information préventive .....	.....
CHAPITRE 7.3. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	.....
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	.....
Article 7.3.2 - Gardiennage et contrôle d'accès .....	.....
Article 7.3.3 - Bâtiments et locaux.....	.....
CHAPITRE 7.4. - AMENAGEMENT DU STOCKAGE - GESTION DES OPERATIONS .....	.....
Article 7.4.1 - Aménagement de stockage .....	.....
Article 7.4.2 - Entretien général.....	.....
Article 7.4.3 - Travaux d'entretien et de maintenance - Permis de feu.....	.....
Article 7.4.4 - Matériels et engins de manutention .....	.....
Article 7.4.5 - Consignes.....	.....
Article 7.4.6 - Maintenance .....	.....
Article 7.4.7 - Ventilation .....	.....
CHAPITRE 7.5. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	.....
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement.....	.....
Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses .....	.....
Article 7.5.3 - Rétentions .....	.....
Article 7.5.4 - Réservoirs .....	.....

Article 7.5.5 -Règles de gestion des stockages en rétention.....

Article 7. 5. 6 -Stockage sur les lieux d'emploi .....

Article 7. 5. 7 - Transports - Chargements -Déchargements.....

Article 7.5.8 -Elimination des substances ou préparations dangereuses.....

**CHAPITRE 7.6. -MOYEN S D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION  
DES SECOURS .....**

Article 7. 6. 1 -Definition générale des moyens .....

Article 7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention.....

Article 7.6.3 -Ressources en eau et mousse .....

Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention.....

Article 7.6.5 -Plan tenu à la disposition des services de secours .....

Article 7. 6.6 -Plan d'intervention .....

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société GL EVENTS, dont le siège Social est situé 59, quai rambaud, 69002 LYON, enregistrée au RCS du tribunal de commerce de LYON sous le numéro 351 571 757 et SIREN n° 612 00 877 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation, à exploiter, sur le territoire de la commune de GONESSE, ZAC des Tulipes Nord, les installations visées dans les articles suivants.

Au regard de l'évolution de la réglementation, notamment du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, l'installation relève du régime de l'enregistrement (Cf. Article 1.2.1)

#### **Article 1.1.2 - Prescriptions techniques applicables aux activités visées à l'article 1.2.1**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous (ou texte équivalent en vigueur) :

Pour les activités relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les activités relevant de la rubrique 2925 :

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Pour les activités relevant de la rubrique 2910 :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Pour les installations relevant de la rubrique 4331 :

- arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations relevant de la rubrique 4320 :

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Pour les installations relevant de la rubrique 2910 :

- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises respectivement à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Activité	Critère classement	Seuil du critère	Valeur limite autorisée
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume	> 50 000 m <sup>3</sup> < 300 000 m <sup>3</sup>	200 614 m <sup>3</sup> et 18 760 t
1530-2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume	> 20 000 m <sup>3</sup> < 50 000 m <sup>3</sup>	37 520 m <sup>3</sup>
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume	> 20 000 m <sup>3</sup> < 50 000 m <sup>3</sup>	37 520 m <sup>3</sup>
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume	> 1 000 m <sup>3</sup> < 40 000 m <sup>3</sup>	37 520 m <sup>3</sup>
2663-1 b)	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume	> 2 000 m <sup>3</sup> < 45 000 m <sup>3</sup>	37 520 m <sup>3</sup>
2663-2 b)	E			> 10 000 m <sup>3</sup> < 80 000 m <sup>3</sup>	37 520 m <sup>3</sup>
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Masse	> 100 t < 1 000 t	575
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Masse	> 15 t < 150 t	100 t
2910	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature	Puissance	> 1 MW < 20 MW	1,2 MW

		pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes			
2925	D	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance	> 50 kW	500 kW

A : (autorisation), E : (Enregistrement), DC : (déclaration soumis au contrôle périodique), D : (déclaration), NC : (non classé)

L'exploitant dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification de cet arrêté pour mettre en service les installations relevant des rubriques 4331-2 et 4320-2 susmentionnées. Dans le cas contraire, la caducité sera prononcée. L'exploitant transmettra un dossier des ouvrages exécutés relatif à la conformité de ces installations vis-à-vis de cet arrêté et des arrêtés ministériels susmentionnés relatifs aux rubriques 4331-2 et 4320-2.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
GONESSE	Section ZP pour partie, les parcelles 18, 19, 20, 91 et 97

L'installation est considérée comme étant existante au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné.

### Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

#### *Article 1.2.3.1 - Rappels - Définition*

On entend par :

- cellule : partie d'un entrepôt compartimenté ;
- hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;
- bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;
- réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatifs à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation ;
- matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

#### *Article 1.2.3.2 - Nature des produits susceptibles d'être stockés*

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie.

#### **Article 1.2.4 - Consistances des installations autorisées et périmètre de l'ICPE**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal d'entreposage présentant une hauteur à l'acrotère de 12,85 mètres et comprenant 4 cellules :

- cellule 1 : 5 965 m<sup>2</sup>,
- cellule 2 : 5 900 m<sup>2</sup>,
- cellule 3 : 5 900 m<sup>2</sup>,
- cellule 4 : 2 195 m<sup>2</sup>,
- une mezzanine de 566 m<sup>2</sup> dans la cellule 1,
- une mezzanine de 554 m<sup>2</sup> dans la cellule 2 et dans la cellule 3,
- un local de charge de batteries,
- une chaufferie,
- des locaux techniques, administratifs et sociaux.

Le périmètre de l'installation est présenté en annexe de cet arrêté.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1 - conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions de la présente annexe technique, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'installation doit rester conforme au dossier d'autorisation transmis et aux modifications portées à la connaissance (PAC) du préfet dont il a acté notamment :

- le PAC transmis par courrier du 12 novembre 2018.

#### **Article 1.3.2 - Attestation de conformité**

Avant la mise en service du bâtiment logistique, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 susmentionné.

## **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation est interrompue pendant plus de 3 années consécutives, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionnées s'appliquent.

## **CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.6.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R. 512-46-23 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement et de l'article R. 512-54 pour les installations relevant du régime de la déclaration.

### **Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable, tel que prévu à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.6 - Cessation d'activités**

La procédure de mise à l'arrêt et la remise en état du site est précisée :

- pour les installations relevant du régime d'enregistrement à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;
- pour les installations relevant du régime de la déclaration à l'article R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens».

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

### **CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## **TITRE 3 -- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 - Émissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

## **CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées**

L'exploitant installe une chaudière d'une capacité de 1,2 MW.

### **Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet**

Le rejet se fait par l'intermédiaire d'un conduit d'une hauteur minimum de 3 mètres au-dessus du point le plus haut de la toiture surmontant l'installation avec une vitesse minimale d'éjection de 5 m/s.

En application de la directive MCP, le décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 du code de l'environnement précise les informations à fournir pour les installations de combustion moyennes (1 à 50 MW) et organise le recueil des données par voie électronique, le recueil des données concernant les caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la commission européenne. L'exploitant doit réaliser la déclaration de ces informations avant le **1<sup>er</sup> janvier 2029**.

### **Article 3.2.4 - Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites précisés à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **Article 3.2.5 - Contrôles périodiques des émissions**

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques précisés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1. - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'eau utilisée sur le site est de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

#### **Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositifs de confinement sont étanches et doivent présenter une capacité suffisante, sans être inférieure à 1 877 m<sup>3</sup>. Les dispositifs de confinement comprennent :

- l'emprise du bâtiment, hors emprise des cellules stockant des matières dangereuses, stockant une lame d'eau de 8 cm au maximum sur la dalle ;
- les zones de quais de manœuvres des poids-lourds prévues pour stocker une lame d'eau d'une hauteur d'eau maximale de 20 cm ;
- jardin filtrant n° 3 d'une capacité de rétention de 625 m<sup>3</sup> d'eau (ce jardin doit être imperméable avec le sol pour garder sa fonction de rétention).

L'exploitant doit être en mesure de produire, à tout moment, les éléments justificatifs du respect des précédents alinéas.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'EPURATION**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes, ... ) : EU,
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : E<sub>np</sub> ,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : E<sub>pp</sub>.

### Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Le suivi est notamment réalisé par un expert qui établit un rapport à destination de l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant intègre les prescriptions du spécialiste dans la conduite et l'entretien du dispositif de traitement.

### Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. En particulier, l'exploitant s'assure régulièrement de l'état des végétaux utilisés par le traitement. L'entretien du système est défini par consigne.

La conduite et l'entretien des installations sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux usées (EU) Réseau d'assainissement Station d'épuration de la zone d'activité de BONNEUIL EN FRANCE

Points de rejet n° 2 et n° 3 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 et n° 3
Nature des effluents  Milieu récepteur	Eaux pluviales non polluées (Epn) et eaux pluviales traitées par les dispositifs internes, puis stockées dans les 2 bassins de rétention situés en limite sud-est et sud-ouest du site de 1 180 m <sup>3</sup> et 645 m <sup>3</sup> Réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC puis le Croult



Points de rejet n° 4, n° 5 et n° 6 internes à l'établissement	N° 4, n° 5, n° 6
Nature des effluents Exutoire de rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) Réseau eaux pluviales du site Dispositifs internes (3 jardins filtrants puis bassins de rétention des eaux pluviales en limite sud-est et sud-ouest du site) Réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC puis le Croult
Milieu récepteur final	

## Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

### *Article 4.3.6.1 - Conception*

#### Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

### *Article 4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/1,
- Débit de rejet des points 2 et 3 : 25 l/s/h.

## Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les éventuelles "eaux résiduelles polluées, proprement dites", sont considérées comme des déchets. Elles sont collectées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

#### **Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux**

Les eaux pluviales, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, respectent les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales (mg/l)</b>
MES	30
DCO	80
Hydrocarbures totaux	5

Les eaux pluviales issues des jardins filtrants doivent également présenter les caractéristiques ci-dessus définies.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les valeurs limites précitées.

#### **Article 4.3.10 - Autosurveillance des eaux rejetées**

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Cette surveillance porte au minimum sur les eaux pluviales, selon une fréquence au moins semestrielle, pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 ci-dessus.

## **TITRE 5 - DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Une aire de stockage des déchets notamment pour ceux mentionnées à l'article 5.1.8 est mise en place afin de permettre leurs tries.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, ...) est interdite.

#### **Article 5.1.5 - Déchets produits par l'établissement**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification précise de tous les déchets générés par ses activités.

#### **Article 5.1.6 - Elimination des déchets**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.7 - Transports**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.8 - Elimination de déchets banals**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 541-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.9 - Elimination de déchets dangereux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

### **Article 5.1.10 - Contrôle des circuits d'élimination**

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.11 - Registres relatifs à l'élimination des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article R. 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre est conforme à la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux. Le registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné relatives à la limitation des bruits s'appliquent.

### **CHAPITRE 6.3. - CONTROLES DE NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'article 24.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné.

La première campagne de mesures sera réalisée dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la mise en exploitation des installations.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

#### **Article 7.2.2 - Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

#### **Article 7.2.3 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 7.2.4 - Information préventive**

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents importants identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

## CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les locaux à risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise,
- les vannes d'arrêt,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

### Article 7.3.2 - Gardiennage et contrôle d'accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.



### Article 7.3.3 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### *Article 7.3.3.1 - Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt*

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0. Les murs extérieurs des cellules suivantes sont coupe-feu de degré 2 heures : mur extérieur de la cellule 4, murs extérieurs des cellules de stockages des aérosols et des liquides inflammables, mur extérieur de la cellule 1 (façade nord-ouest)
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque d'incendie (CEM1). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
- La stabilité de la structure de l'entrepôt est d'une heure.
- Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 m du sol intérieur et considérés comme des issues de secours, sont encloués par des parois coupe feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte.
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolées par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les mezzanines situées au-dessus de la zone d'expédition des cellules 1, 2 et 3, en façade ouest du bâtiment, ont un plancher de degré coupe-feu 2 heures. Dans le cas où ces mezzanines seraient utilisées comme bureaux ou locaux sociaux les dispositions afférentes précitées s'appliquent.

#### *Article 7.3.3.2 - Cantons de désenfumage*

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carré et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un 1/4 d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>, ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### *Article 7.3.3.3 - Compartimentage et aménagement du stockage*

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter les quantités de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois séparant les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum de 2 heures ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

#### *Article 7.3.3.4 - Issues*

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

*Article 7.3.3.5 - Cas particulier de la cellule dédiée au stockage des liquides inflammables et de la cellule dédiée au stockage des aérosols*

Le sol de la cellule de stockage des liquides inflammables est recouvert d'un revêtement étanche et résistant aux produits susceptibles de s'y déverser. Il dispose d'un point bas de sorte que les liquides susceptibles de s'y déverser soient conduits vers une capacité de rétention externe. La capacité de rétention permettra de recevoir 50 % du volume global des liquides stockés. Tout moyen sera mis en œuvre pour éviter la propagation de l'incendie par l'écoulement des liquides inflammables.

Les canalisations, appareillages et les installations électriques doivent être constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

*Article 7.3.3.6 - Chauffage*

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieure à l'entrepôt ou isolée par une porte coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local chaufferie, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

#### *Article 7.3.3.7 - Locaux de charge d'accumulateurs*

##### *Article 7.3.3.7.1 - Comportement au feu du local*

La charge des accumulateurs s'effectue dans un local spécifique.

Le local de charge d'accumulateurs doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (sauf façades)
- couverture incombustible et légère (ou classée T30/1)
- portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local doit être équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

##### *Article 7.3.3.7.2 - Sols, murs et rétention*

Le sol du local de charge est étanche, incombustible et traité anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Le local est sur rétention.

##### *Article 7.3.3.7.3 - Accessibilité*

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

S'il existe une porte donnant vers l'extérieur, elle est tenue normalement fermée.

##### *Article 7.3.3.7.4 - Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### *Article 7.3.3.7.5 - Détection gaz*

Le local est équipé de un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité) soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### *Article 7.3.3.7.6 - Matériel électrique de sécurité*

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

#### *Article 7.3.3.7.7 - Interdiction des feux*

Dans le local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### *Article 7.3.3.8 - Installations électriques - Mise à la terre*

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule de stockage.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et normes applicables.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies de ferme-portes. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones à risques d'explosion.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionnées relatives aux installations électriques s'appliquent.

#### *Article 7.3.3.9 - Eclairage*

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### *Article 7.3.3.10 - Protection contre la foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné.

## **CHAPITRE 7.4 - AMENAGEMENT DU STOCKAGE - GESTION DES OPERATIONS**

### **Article 7.4.1 - Aménagement de stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. .. soient largement dégagés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses ne peuvent être stockées que dans les quantités précisées au chapitre 1.2 de la présente annexe technique.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage de matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

#### **Article 7.4.2 - Entretien général**

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.4.3 - Travaux d'entretien et de maintenance - Permis de feu**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "*permis d'intervention*" et éventuellement "*permis de feu*" et en respectant une consigne particulière.

Le "*permis d'intervention*" et éventuellement le "*permis de feu*" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre (les protections individuelles, les moyens de lutte incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "*permis d'intervention*" et éventuellement le "*permis de feu*" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Article 7.4.4 - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **Article 7.4.5 - Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux,
- séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du "*permis d'intervention*" ou "*permis de feu*" évoqué à l'article 7.4.3,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu naturel.

#### **Article 7.4.6 - Maintenance**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment), ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

#### **Article 7.4.7 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

### **CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.5.3 - Rétentions**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.



Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité total des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totales des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associées à la même cuvette de rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7 - Transports - Chargements - Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques.

Les cellules de stockage sont dotées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

#### **Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant doit s'assurer des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

#### **Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins 4 appareils d'incendie (poteaux , bouches,...) implantés sur le site dont au moins 3 sont situés en dehors des zones à effets létaux mentionnés à l'article 1.5.1 de la présente annexe technique et en dehors des zones à effets létaux liées à la chaufferie ;
- une réserve d'eau présentant une capacité au moins égale à 120 m<sup>3</sup> équipée d'un point de puisage et utilisable quelque soit la cellule sinistrée. Cette réserve d'eau devra être réceptionnée par le service des sapeurs-pompiers ;
- le réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir, en toutes circonstances, le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement appropriés.  
Le débit nominal ne doit pas être inférieur à 240 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.  
L'exploitant doit justifier de la disponibilité effective de ce débit d'eau ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Ce système d'extinction automatique est associé à 1 cuve d'au moins 960 m<sup>3</sup> et comporte un local équipées de 2 pompes à démarrage automatique. La cuve et le local associé sont situés au minimum en dehors des zones correspondant au seuil des effets graves sur les structures ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

#### **Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **Article 7.6.5 - Plan tenu à la disposition des services de secours**

Un plan tenu à la disposition des services de secours et mis à jour systématiquement devra mentionner les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise, les vannes d'arrêt, le réseau dédié à la défense incendie avec la notification du diamètre des conduites.

#### **Article 7.6.6 - Plan d'intervention**

Un plan d'intervention interne est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

